



COMMUNIQUES

FICHE PRATIQUE - MESURES EN FAVEUR DU BENEVOLAT « FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES »

DONS AUX ŒUVRES

Pour les IMPOTS 2020



Réduction d'impôt

Les dons aux associations permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt. Son montant est égal à 66 % des sommes versées pour les dons aux organismes d'intérêt général (dans la limite de 20 % du revenu) et à 75 % de ces sommes pour les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté (là aussi dans la limite d'un certain plafond).



Calcul du taux

Le [prélèvement à la source](#) consiste à prélever l'impôt sur le revenu du contribuable directement sur les revenus qu'il perçoit. Pour ce faire, l'administration fiscale applique un taux de prélèvement correspondant au niveau de revenus du contribuable.

Mais le taux appliqué à compter de janvier 2020 calculé en fonction des revenus perçus par le contribuable en 2018 et déclarés en 2019, **ne tient pas compte des dons aux associations et de la réduction d'impôt qui leur correspond.**

Déclaration

Concrètement, le taux appliqué aux contribuables à partir de janvier 2020 est donc un taux « hors réductions d'impôt ». Les contribuables ayant fait des dons en 2018 supporteront sur leur salaire ou leur pension de retraite un prélèvement plus élevé que ce qu'ils doivent réellement au fisc.

La réduction d'impôt pour dons n'est pas pour autant supprimée. Après la déclaration 2020 mentionnant les dons faits en 2019, les services fiscaux procèdent à une régularisation au cours de l'été 2020 en versant alors au contribuable le montant correspondant à sa réduction d'impôt.

Conséquence pratique : les particuliers ne peuvent théoriquement profiter de la réduction qu'au cours de l'été, entraînant ainsi un décalage de trésorerie pour le contribuable donateur, qui verse en quelque sorte une « avance » au fisc pendant toute une partie de l'année

Conditions d'éligibilité

Associations concernées

L'association doit mener des actions d'intérêt général et présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, etc...

Organismes d'utilité publique, d'intérêt général ou politiques : vous pourrez déduire jusqu'à **66%** des dons annuels, retenus **dans une limite de 20% du revenu net imposable**.

Bénévoles concernés

Membres bénévoles de l'association, participant à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie ni aucune rémunération.

À noter : s'agissant d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt, le dispositif ne présente un intérêt que pour les bénévoles **imposables à l'impôt sur le revenu**.

Dépenses et montants concernés

Justification des dépenses

Ouvrent droit à réduction d'impôt à hauteur de leur montant les dépenses engagées strictement en vue de la réalisation des activités ou des projets de l'association et dûment justifiées (Fiche « **FRAIS ENGAGÉS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ BÉNÉVOLE** »)

L'association conserve les justificatifs.

Dépenses liées à l'usage d'un véhicule personnel

Le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto peut être calculé à l'aide du barème spécifique défini par l'administration fiscale.

Barème relatif aux frais engagés personnellement dans le cadre d'une activité bénévole

Type de véhicule	Par kilomètre parcouru
Véhicules automobiles	0,321 €
Vélomoteurs, scooters, motos	0,125 €

Pièces complémentaires

Renonciation au remboursement

Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des dépenses engagées pour le compte de l'association par mention manuscrite sur les justificatifs telle que "je soussigné (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x €".

Reçu fiscal

L'association délivre ensuite un reçu au membre reprenant le montant, conforme à un modèle fixé réglementairement (**Reçu 11580-03**).

Report des montants dans la comptabilité

Le montant du reçu doit figurer en produits (dans la colonne "recettes") dans la comptabilité de l'association, parmi les dons de particuliers. Les dépenses remboursées doivent être ventilées parmi les charges (dans la colonne "dépenses").

Calcul de la réduction d'impôt

Taux de réduction

La réduction d'impôt est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés qui varie suivant la nature de la structure à laquelle le non-remboursement profite.

Type d'organisme	Montant ouvrant droit à la réduction d'impôt	Réduction maximale
Œuvre d'intérêt général ou d'utilité publique	66 % des sommes versées	20 % du revenu imposable

- **66% dans la limite de 20 % du revenu imposable, dans les autres cas (DISTRICTS / CLUBS)**

Dons à des organismes d'intérêt général : case 7UF de la déclaration

Plafonnement : Les excédents (au-delà de 20% du revenu imposable) **peuvent être reportés sur les 5 années suivantes**.

(Articles 200.5 du Code Général des Impôts)

Adresse :

Nom du Club ou Association (1) : *Frais engagés en 2018.*

(Joindre copie de la carte grise)

[illegible]

Bénéficiaire des versements
Nom ou dénomination :

.....

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :
☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du / / publié au Journal officiel du / / ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du / /

☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation

☐ Fondation d'entreprise

☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général

☐ Musée de France

☐ Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

☐ Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises

☐ Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle

☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals

☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement

☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)

☐ Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).

☐ Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)

☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)

☐ Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)

☐ Agence nationale de la recherche (ANR)

☐ Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)

☐ Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....	
Adresse :	
.....	
Code postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :	
	euros
Somme en toutes lettres :	
Date du versement ou du don :/...../.....	
Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 885-0 V bis A du CGI	
Forme du don :	
☐ Acte authentique ☐ Acte sous seing privé ☐ Déclaration de don manuel ☐ Autres	
Nature du don :	
☐ Numéraire ☐ Titres de sociétés cotés ☐ Autres (4)	
En cas de don en numéraire, mode de versement du don :	
☐ Remise d'espèces ☐ Chèque ☐ Virement, prélèvement, carte bancaire	

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....



INFOS TECHNIQUES

LES DATES DE RENTREES 2019/2020



FOOTBALL D'ANIMATION

Finales

- Finale Départementale U13G Pitch – 04/04/2020
- Finale Départementale U10 & U11 – 25/04/2020
- Finales Futsal – 20/05/2020 à Thiais
- Finale J. MERCIER U12G – 13/05/2020
- Finale Régionale U13G Pitch – 02/05/2020
- Finale Nationale U13G Pitch – du 05 au 07/06/2020
- Finale Régionale U11G – 13/06/2020

FORMATION DES CADRES

FORMATIONS	DATES		LIEU
MODULE U17-U19	12/03/20	13/03/20	CAP CHARENTON
MODULE U11	16/03/20	17/03/20	CAP CHARENTON
MODULE U17-U19	19/03/20	20/03/20	MAROLLES ANNULE
MODULE U9	09/04/20	10/04/20	MAROLLES
MODULE U11 FEMININE	16/04/20	17/04/20	FONTENAY
MODULE U11	16/04/20	17/04/20	CA VITRY
MODULE U7	29/04/20		CAUDACIENNE
MODULE U11	26/05/20	27/05/20	District
MODULE U13	11/06/20	12/06/20	District
MODULE U15	18/06/20	19/06/20	THIAIS

Les Modules dirigeants ne sont pas disponibles, par faute de conventions non-signées entre LPIFF et FFF.

U13F (nées en 2007)

Objectif : Sélection DISTRICT 94 en vue des détections U14F (n+1) - Finalité Participation en tournoi

Mercredi 04/03 Détection à 15h45 au Parc du Tremblay

Mercredi 11/03 Détection à 15h45 au Parc du Tremblay

Mercredi 18/03 Détection à 15h45 au Parc du Tremblay

Lundis 30/03 - 20, 27/04 - 4, 11, 18, 28/05 - Centres de perfectionnement

FOOTBALL FEMININ

Réunion club programmée le : 25/06/2020

Modules Féminins :

Module U11 - 16&17/04/2020 - Fontenay-sous-Bois

Finales

-Finale Départementale U13F Pitch - 28/03/2020

Le développement du FF, nous amène à organiser, pour la première fois, un 1^{er} tour de la Coupe U13F. Ce dernier aura lieu le 15/03/2020

-Finales Futsal - 20/05/2020

27 équipes engagées en U13F

20 équipes engagées en U11F

-Finale Départementale U11F - 16/05/2020

Processus similaire à la Coupe U13F. Le premier tour aura lieu le 26/04/2020

-Finale Régionale U13F Pitch - 02/05/2020

-Finale Nationale U13F Pitch - du 05 au 07/06/2020

-Finale Régionale U11F - 13/06/2020

Procès-Verbaux



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE SECTION ADMINISTRATIVE

REUNION DU JEUDI 05 MARS 2020

Présents : MM. J. DIAS (PRESIDENT), M. ABED, J. CROISE, N. RIT, MM F. GALLONDE, LF FILIN

APPLICATION DU R.I. DE LA CDA

Conformément à l'annexe 5 du Règlement intérieur et après étude de la situation, la section procède au retrait de point pour les arbitres suivants

Week-end du 31 Août & 01^{er} Septembre 2019

M. BOURAHLA Khaled

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BOURAHLA Khaled ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M BOURAHLA Khaled

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LOUBYERE Mathis

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LOUBYERE Mathis ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. LOUBYERE Mathis

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 21 & 22 Septembre 2019

M. CAMARA Lansana

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Lansana ne s'est pas présenté sur sa rencontre (Vitry vs Vincennois),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. CAMARA Lansana

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CAMARA Lansana

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Lansana ne s'est pas présenté sur sa rencontre (Ormesson vs Maisons-Alfort),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. CAMARA Lansana à compter du 30 Septembre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. ZITOUMBI Djefar

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. ZITOUMBI Djefar ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. ZITOUMBI Djefar

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CAMARA Sinda

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Sinda ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. CAMARA Sinda

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. WAMBA FOUKMENIOK Briand

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. WAMBA FOUKMENIOK Briand ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. WAMBA FOUKMENIOK Briand

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BEN ABIDINE Souhail

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BEN ABIDINE Souhail ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BEN ABIDINE Souhail

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. TOUABET Fawzi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TOUABET Fawzi ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. TOUABET Fawzi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. EL AMRANI Faris

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. EL AMRANI Faris n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. EL AMRANI Faris

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. KHALFALLAH Nadir

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M KHALFALLAH Nadir n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M KHALFALLAH Nadir

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MBEB Emmanuel

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. MBEB Emmanuel, Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M MBEB Emmanuel

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MATAICH Mounir

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. MATAICH Mounir, Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M MATAICH Mounir

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. ESHAIEK Fathi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. ESHAIEK Fathi ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. ESHAIEK Fathi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 28 & 29 Septembre 2019

M. BARRY Soulaymane

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BARRY Soulaymane ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BARRY Soulaymane

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. WAMBA FOUKMENIOK Briand

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. WAMBA FOUKMENIOK Briand ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. WAMBA FOUKMENIOK Briand à compter du 07 Octobre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LADHUIE Julien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LADHUIE Julien ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. LADHUIE Julien

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 05 & 06 Octobre 2019

M. TOUABET Fawzi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TOUABET Fawzi ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. TOUABET Fawzi à compter du 07 octobre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. GAOUA Adam

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. GAOUA Adam ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. GAOUA Adam

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BOUHASSIS El Ghazi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BOUHASSIS El Ghazi ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BOUHASSIS El Ghazi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. RMILI Marouane

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. RMILI Marouane ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. RMILI Marouane

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. TOURE Mouhamadou

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TOURE Mouhamadou n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. TOURE Mouhamadou

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 12 & 13 Octobre 2019

M. BENAMARA Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M BENAMARA Rayan n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M BENAMARA Rayan

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HEDLY Alaeddine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. HEDLY Alaeddine n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre UJA/Maisons-Alfort).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HEDLY Alaeddine

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HEDLY Alaeddine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. HEDLY Alaeddine n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre Ivry/Charenton).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HEDLY Alaeddine

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. GAOUA Adam

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. GAOUA Adam ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. GAOUA Adam à compter du 20 Octobre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. LADHUIE Julien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LADHUIE Julien ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. LADHUIE Julien à compter du 28 Octobre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SIFUENTES LEON Gustavo

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. SIFUENTES LEON Gustavo ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. SIFUENTES LEON Gustavo

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BIES Philippe

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M BIES Phillipe n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M BIES Phillipe

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. ROUIDJALI Lofti

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. ROUIDJALI Lofti,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. ROUIDJALI Lofti

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. GONZALEZ Adrien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. GONZALEZ Adrien,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. GONZALEZ Adrien

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HUGON Cyril

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HUGON Cyril,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HUGON Cyril

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DE JESUS REBELO Jose

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DE JESUS REBELO Jose

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DE JESUS REBELO Jose

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BOLLIET Jean-Charles

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BOLLIET Jean-Charles,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BOLLIET Jean-Charles

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. FAHAR Zakoina

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. FAHAR Zakoina ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. FAHAR Zakoina

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 19 & 20 Octobre 2019

M. SAID Mehdi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SAID Mehdi

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. SAID Mehdi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. ISSAADI Hachemi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. ISSAADI Hachemi

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. ISSAADI Hachemi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BEN ABIDINE Souhail

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BEN ABIDINE Souhail

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BEN ABIDINE Souhail

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Mme CREIGNOU Jeanne

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de Mme CREIGNOU Jeanne

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à Mme CREIGNOU Jeanne

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Mme SGHAIER Elia

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de Mme SGHAIER Elia

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à Mme SGHAIER Elia

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HUBERT Julien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HUBERT Julien

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HUBERT Julien

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SISSOKO Hamouza

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SISSOKO Hamouza

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. SISSOKO Hamouza

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. GADER Aimen

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M GADER Aimen n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M GADER Aimen

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M GADER Aimen

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CRESCENZO Joseph

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M CRESCENZO Joseph n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M CRESCENZO Joseph

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. KWEME Damass

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. KWEME Damass n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre Ivry/Charenton).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M KWEME Damass

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. NJIOKOU Frédéric

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. NJIOKOU Frédéric n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre Ivry/Charenton).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. NJIOKOU Frédéric

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. IDRISSE KANTOUNI Hamza

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. IDRISSE KANTOUNI Hamza n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre Ivry/Charenton).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. IDRISSE KANTOUNI Hamza

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Mme SGHAIER Elia

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que Mme SGHAIER Elia ne s'est pas présentée sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à Mme SGHAIER Elia

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. TAMTCHOUN POKA Emmanuel

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TAMTCHOUN POKA Emmanuel ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. TAMTCHOUN POKA Emmanuel

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. RIBONET Mehdy

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. RIBONET Mehdy ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. RIBONET Mehdy

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. DAGHANE Samir

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. DAGHANE Samir ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. DAGHANE Samir

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 26 & 27 Octobre 2019

Mme CREIGNOU Jeanne

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que Mme CREIGNOU Jeanne ne s'est pas présentée sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à Mme CREIGNOU Jeanne

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LADHUIE Julien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LADHUIE Julien ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de troisième absence,

Par ces motifs, décide d'infliger la non désignation à titre conservatoire de M. LADHUIE Julien qui sera convoqué ultérieurement par la CDA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MENDY Kevin

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. MENDY Kevin n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. MENDY Kevin

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. CRESCENZO Joseph

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. CRESCENZO Joseph

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. CRESCENZO Joseph

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 02 & 03 Novembre 2019

M. KWEME Damass

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. KWEME Damass

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. KWEME Damass

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SISSOKO Mamadou

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SISSOKO Mamadou

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. SISSOKO Mamadou

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. YAHYAHOUY Ayman

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. YAHYAHOUY Ayman

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. YAHYAHOUY Ayman

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. TRAHAY Emilien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. TRAHAY Emilien

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. TRAHAY Emilien

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BENAMARA Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BENAMARA Rayan ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BENAMARA Rayan

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LOUSSAIEF Yacine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LOUSSAIEF Yacine ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. LOUSSAIEF Yacine

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LAKHNATI Tarek

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LAKHNATI Tarek ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. LAKHNATI Tarek

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. EMBAREK Ilyes

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. EMBAREK Ilyes ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. EMBAREK Ilyes

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. FAHAR Zakoina

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. FAHAR Zakoina ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. FAHAR Zakoina à compter du 04 Novembre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M BENAMARA Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. BENAMARA Rayan n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BENAMARA Rayan

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M LAKHNATI Tarek

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. LAKHNATI Tarek n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. LAKHNATI Tarek

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M FAHAR Zakoina

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M FAHAR Zakoina n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M FAHAR Zakoina

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. PETER Hugues

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M PETER Hugues n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M PETER Hugues

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M PETER Hugues

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 09 & 10 Novembre 2019

M TRAHAY Emilien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M TRAHAY Emilien n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M TRAHAY Emilien

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M DEMEULE Jérémy

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M DEMEULE Jérémy n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M DEMEULE Jérémy

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M MESSAOUD Nizar

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M MESSAOUD Nizar n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M MESSAOUD Nizar

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. WESLATI Nadhmi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. WESLATI Nadhmi ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. WESLATI Nadhmi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MOHAMDI Djamal

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. MOHAMDI Djamal ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. MOHAMDI Djamal

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HEDHLY Alaeddine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HEDHLY Alaeddine

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HEDHLY Alaeddine

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. SOW Boubou

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SOW Boubou

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. SOW Boubou

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MAJRI Najib

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. MAJRI Najib

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. MAJRI Najib

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. GADER Aimen

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. GADER Aimen

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. GADER Aimen

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 16 & 17 Novembre 2019

M. CAMARA Lansana

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Lansana ne s'est pas présenté sur sa rencontre (Ormesson vs Maisons-Alfort),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de troisième absence,

Par ces motifs, décide d'infliger la non désignation à titre conservatoire de M. CAMARA Lansana qui sera convoqué ultérieurement par la CDA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. BELKEBIR Farid

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BELKEBIR Farid ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BELKEBIR Farid

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. NJIOKOU Frédéric

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. NJIOKOU Frédéric

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. NJIOKOU Frédéric

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. EL AMRANI Faris

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. EL AMRANI Faris

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. EL AMRANI Faris

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BENAMARA Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BENAMARA Rayan

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BENAMARA Rayan

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. ROUIDJALI Lofti

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. ROUIDJALI Lofti

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. ROUIDJALI Lofti

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SOW Boubou

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SOW Boubou

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. SOW Boubou

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. TOUABET Zakaria

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TOUABET Zakaria n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. TOUABET Zakaria

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. IDRISSE KAITOUNI Hamza

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. IDRISSE KAITOUNI Hamza n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. IDRISSE KAITOUNI Hamza

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 23 & 24 Novembre 2019

M. LOUSSAIEF Yacine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LOUSSAIEF Yacine ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. LOUSSAIEF Yacine à compter du 25 Novembre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BENARIBI Adel

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BENARIBI Adel ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BENARIBI Adel

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HUGON Cyril

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HUGON Cyril

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HUGON Cyril

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BENAMARA Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BENAMARA Rayan

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BENAMARA Rayan

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CAMARA Sindé

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Sindé n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. CAMARA Sindé

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. CAMARA Sindé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 30 Novembre & 01^{er} Décembre 2019

M. BELKEBIR Farid

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BELKEBIR Farid ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. BELKEBIR Farid à compter du 02 Décembre 2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. FAHAR Zakoina

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. FAHAR Zakoina

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. FAHAR Zakoina

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. FOFANA Mohamed

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. FOFANA Mohamed

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. FOFANA Mohamed

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. EL AMRANI Faris

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. EL AMRANI Faris

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. EL AMRANI Faris

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CRESCENZO Joseph

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CRESCENZO Joseph n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. CRESCENZO Joseph

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. CRESCENZO Joseph

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. GADER Aimen

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. GADER Aimen n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. GADER Aimen

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. GADER Aimen

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 07 & 08 Décembre 2019

M. BULIN Luis

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BULIN Luis n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BULIN Luis

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. BULIN Luis

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SAMBA Aubin

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SAMBA Aubin

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. SAMBA Aubin

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. GHANMI Mehdi

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. GHANMI Mehdi n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. GHANMI Mehdi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LOUSSAIEF Yacine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LOUSSAIEF Yacine ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de troisième absence,

Par ces motifs, décide d'infliger la non désignation à titre conservatoire de M. LOUSSAIEF Yacine qui sera convoqué ultérieurement par la CDA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. BULIN Luis

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BULIN Luis ne s'est pas présenté sur sa rencontre (Créteil/Bobigny),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BULIN Luis

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 14 & 15 Décembre 2019

M. TRAORE Mady Awa

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. TRAORE Mady Awa

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. TRAORE Mady Awa

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MILET Rodolphe

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. MILET Rodolphe

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. MILET Rodolphe

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DORADO Jaime

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DORADO Jaime

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DORADO Jaime

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. ROUIDJALI Lofti

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. ROUIDJALI Lofti n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. ROUIDJALI Lofti

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. ROUIDJALI Lofti

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BOLLIET Jean-Charles

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BOLLIET Jean-Charles ne s'est pas présenté en commission,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une absence en commission,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BOLLIET Jean-Charles

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HABICHI Karim

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. HABICHI Karim ne s'est pas présenté en commission,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une absence en commission,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. HABICHI Karim

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MENDY Kevin

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. MENDY Kevin ne s'est pas présenté sur sa rencontre (Futal),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. MENDY Kevin

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 11 & 12 Janvier 2020

Mme SGHAIER Elia

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que Mme SGHAIER Elia ne s'est pas présentée sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à Mme SGHAIER Elia à compter du 20 Janvier 2020

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CAMARA Lansana

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CAMARA Lansana ne s'est pas présenté sur sa rencontre (Ormesson vs Maisons-Alfort),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de troisième et plus absence,

Par ces motifs, décide d'infliger la non désignation à titre conservatoire de M. CAMARA Lansana qui sera convoqué ultérieurement par la CDA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LOUSSAIEF Yacine

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LOUSSAIEF Yacine ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de troisième et plus absence,

Par ces motifs, décide d'infliger la non désignation à titre conservatoire de M. LOUSSAIEF Yacine qui sera convoqué ultérieurement par la CDA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DRAME Yahaya

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M DRAME Yahaya n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M DRAME Yahaya

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. BOURAHLA Khaled

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M BOURAHLA Khaled n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M BOURAHLA Khaled

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. PIQUIONNE Yannick

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. PIQUIONNE Yannick

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. PIQUIONNE Yannick

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CRESCENZO Joseph

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. CRESCENZO Joseph

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. CRESCENZO Joseph

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 18 & 19 Janvier 2020

M. DORADO Jaime

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DORADO Jaime

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DORADO Jaime

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. TCHINDA METAA Boris

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. TCHINDA METAA Boris

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. TCHINDA METAA Boris

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HOUACINE Amer

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. HOUACINE Amer ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. HOUACINE Amer

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. FROMAGER Elin

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. FROMAGER Elin ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. FROMAGER Elin

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BOUEDDINE Salim

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BOUEDDINE Salim n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BOUEDDINE Salim

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. BOUEDDINE Salim

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 25 & 26 Janvier 2020

M. BULIN Luis

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BULIN Luis ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. BULIN Luis à compter du 03 Février 2020

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. EJJAKI Youssef

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. EJJAKI Youssef ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. EJJAKI Youssef

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LANJRI Stéphane

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LANJRI Stéphane ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. LANJRI Stéphane

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. IDIR Brahim

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. IDIR Brahim

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. IDIR Brahim

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. DRAME Yahaya

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre (Vitry/St Maur) de M. DRAME Yahaya

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DRAME Yahaya

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HERVET Cédric

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HERVET Cédric

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HERVET Cédric

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. GONCALVES Stanislas

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. GONCALVES Stanislas

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. GONCALVES Stanislas

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DRAME Yahaya

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre (Champigny/Maisons-Alfort (Futsal)) de M. DRAME Yahaya

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DRAME Yahaya

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 01er & 02 Février 2020

M. BULIN Luis

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BULIN Luis ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de troisième absence,

Par ces motifs, décide d'infliger la non désignation à titre conservatoire de M. BULIN Luis qui sera convoqué ultérieurement par la CDA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. NGUESSAN NOEL

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. NGUESSAN NOEL ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. NGUESSAN NOEL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DRAME Yahaya

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DRAME Yahaya

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DRAME Yahaya

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LEITE DA SILVA GOMES Paulo

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. LEITE DA SILVA GOMES Paulo

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. LEITE DA SILVA GOMES Paulo

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Mme IPOUMB Jeanne-Inès

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de Mme IPOUMB Jeanne-Inès

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à Mme IPOUMB Jeanne-Inès

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BOURAHLA Khaled

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BOURAHLA Khaled

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BOURAHLA Khaled

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HERVET Cédric

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HERVET Cédric

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. HERVET Cédric

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BEN ABIDINE Souhail

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BEN ABIDINE Souhail n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BEN ABIDINE Souhail

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. BEN ABIDINE Souhail

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. FOFANA Badiougou

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. FOFANA Badiougou_n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. FOFANA Badiougou

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. FOFANA Badiougou

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 15 & 16 Février 2020

M. BELKEBIR Samir

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BELKEBIR Samir_n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. BELKEBIR Samir

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. ZITOUMBI Djefar

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. ZITOUMBI Djefar_n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre (futsal CVDMD)).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points (J-1) à M. ZITOUMBI Djefar

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



Week-end du 22 & 23 Février 2020

M. SAMBA Aubin

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. SAMBA Aubin n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. SAMBA Aubin

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h et d'une mauvaise rédaction de FMI,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 4 points à M. SAMBA Aubin

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 29 Février & 1^{er} Mars 2020

M. PAYE Yanis

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. PAYE Yanis ne s'est pas présenté sur les deux rencontres (Nogent /Camillienne U14) & (Créteil/Villeneuve U16),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger 2 week-ends de non désignation à M. PAYE Yanis à compter du 16 Mars 2020

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SOUKOUNA Khagoio

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. SOUKOUNA Khagoio ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. SOUKOUNA Khagoio

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. TALBI Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. TALBI Rayan ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. TALBI Rayan

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CONVERT Henri

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. CONVERT Henri

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. CONVERT Henri

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. PINTO Antony

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. PINTO Antony

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. PINTO Antony

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. MOONOSAMY Steeven

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre M. MOONOSAMY Steeven

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. MOONOSAMY Steeven

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Après un tour de table, la séance est levée à 21h00.

PROCHAINE SEANCE SUR CONVOCATION

Le Secrétaire de séance
Michel Abed

Le Président
José DIAS

COMMISSION D'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS SENIORS & JEUNES & FEMININES

Réunion du Mardi 10 Mars 2020

Présents : Mme POLICON Marie Thérèse, MM. LEFEUVRE Louis, BRUNET Denis, SAMBA Aubin, ARNAUD Georges.

Absent excusé : M. D'EXPORT Jonathan

AVIS A TOUS LES CLUBS

Rappel Article 23.6 du RSG du District

23.6 - Si le forfait général, la mise hors compétition ou le déclassement pour fraude intervient avant les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. Toutefois, le forfait contre cette équipe forfait général, mise hors compétition ou déclassée pour fraude avant les trois dernières rencontres reste acquis. Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité.

Rappel Article 10.3 du RSG du District

« Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat, le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat FUTSAL), à l'heure officielle, hormis les dérogations annuelles accordées en début de saison. »

Rappel Article 16.1.4 du RSG du District

Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers, adversaires ou arbitres.

Rappel : Extrait Annexe Financier du District

- Forfaits avisés ou autres toutes catégories dans les 3 dernières journées de Championnat : **100.00 euros**

La commission informe l'ensemble des clubs qu'aucune dérogation pour des motifs administratifs ne sera acceptée.

A cet effet, elle rappelle à nouveau la possibilité de disputer les rencontres même en l'absence de licence oubliée (mais bien enregistrée et qualifiée) **uniquement en présentant une PIECE D'IDENTITE, ainsi qu'un CERTIFICAT MEDICAL.**

Les dérogations d'horaire pour la Saison 2019/2020 sont accordées à l'exclusion de la dernière journée du Championnat, sauf pour les dérogations annuelles accordées en début de Saison.

La commission rappelle que les équipes sont tenues de vérifier les mentions saisies ou inscrites sur la feuille de match (résultat, avertissement,...) lors de la signature d'après match.

UTILISER LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE MATCH :

<http://districtvaldemarne.fff.fr/common/ressources/394569.pdf>

Liste des clubs débiteurs de la LPIFF, retrait de un (1) point au classement sur les rencontres suivantes (article 3.8 des RSG de la LPIFF) :

N°21838940- LIMEIL BREVANNES AJ 2 / **VILLENEUVE ST GEORGES FC** Séniors D4.A du 08/03/20

U14

N°21592329-ASPTT VILLECRESNES / CHARENTON CAP U14 D3 B du 08/03/2020

Courrier de Villecresnes du 06/03/2020 (Terrain fermé). Et accords des deux clubs (via footclubs)

La commission enregistre le report fixé au 11/03/20.

N°21592335-SUCY FC 1 / ASPTT VILLECRESNES 1 U14 D3 B du 14/03/2020

Courrier et accord des deux clubs (via footclubs) du 10/03/2020 (terrain indisponible).

La commission enregistre le report fixé au 04/04/20 à 16h00.

U16

N°21549980-ST MAUR VGA 2 / ALFORTVILLE US 1 U16 D2.B du 08/03/2020

Lecture de la feuille de match (terrain impraticable).

La commission enregistre le report à une date ultérieure et transmet à la commission des calendriers.

N°21838151-CRETEIL LUSITANOS US 5 / CHANTIERS PARIS UA 2 U16 D4.C du 08/03/2020

Lecture de la feuille de match (équipe visiteuse absente).

La commission enregistre le 2^{ème} forfait de l'équipe de Chantiers Paris UA.

N°21550069- ASPTT VILLECRESNES 1 / NOGENT FC 1 U16 D3.A du 08/03/20

Courrier de Villecresnes du 06/03/2020 (terrain fermé).

La commission enregistre le report à une date ultérieure et transmet à la commission des calendriers.

N°21549902-GOBELINS FC 4 / VILLENEUVE ABLON US 1 U16 D2.A du 19/04/2020

Courrier et accord des deux clubs (via footclub) du 10/03/2020 (terrain indisponible).

La commission enregistre le report fixé au 18/04/20 à 17h.

N°21838145-CRETEIL LUSITANOS US 5 / PARIS 10 RC U16 D4.C du 01/03/2020

Courriel de Créteil Lus. US du 09/03/2020.

La Commission enregistre le report fixé au 12/04/20 à 13h par la Commission des Calendriers.

N°21549975-VINCENNOIS CO 2 / LE PERREUX FR 1 U16 D2 B du 01/03/2020

Courriel de Vincennes CO du 05/03/2020.

La commission maintient sa décision (PV du 03/03/20) et donne match à « jouer ».

La rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire et transmet à la commission des calendriers pour date à fixer.

N°21550152-CRETEIL LUSITANOS US 5 / US RUNGIS U16 D3.B du 01/03/2020

Courriel de Créteil Lus. US du 09/03/2020.

La Commission reporte la rencontre au 15/03/20, sous réserve de l'accord écrit de vos adversaires.

U18

N°21550623- KREMLIN BICETRE CSA 1 / CHAMPIGNY FC 1 U18 D2.A du 01/03/20

Lecture de la feuille de match (match arrêté en raison des conditions climatiques).

La commission enregistre le report à une date ultérieure et transmet à la commission des calendriers.

N°21550718- CACHAN ASC CO / GENTILLY AC U18 D2.B du 08/03/20

Courrier de Cachan du 06/03/2020 (terrain impraticable).

La commission enregistre le report à une date ultérieure et transmet à la commission des calendriers.

SENIORS

N°21545540- ASPTT VILLECRESNES 1 / ORLY AC 1 Séniors D3.A du 08/03/20

Courrier de Villecresnes du 06/03/2020 (terrain fermé).

La commission enregistre le report à une date ultérieure et transmet à la commission des calendriers.

N°21545426-ALFORTVILLE US / BRY FC Séniors D2.B du 29/03/20

Courriel d'Alfortville US du 03/03/20 (terrain suspendu).

La Commission refuse le terrain de repli proposé. Celui-ci doit se situer hors les communes d'Alfortville et de Choisy le roi, dans le département du Val de Marne ou une commune limitrophe (voir PV du 03/03/20). Le club d'Alfortville doit fournir l'autorisation du propriétaire du terrain de repli.

N°21545449-ALFORTVILLE US / LA CAMILLIENNE Séniors D2.B du 03/05/20

Courriel d'Alfortville US du 03/03/20 (terrain suspendu).

La Commission refuse le terrain de repli proposé. Celui-ci doit se situer hors les communes d'Alfortville et de Choisy le roi, dans le département du Val de Marne ou une commune limitrophe (voir PV du 03/03/20). Le club d'Alfortville doit fournir l'autorisation du propriétaire du terrain de repli.

N°21838934- LIMEIL BREVANNES AJ 2 / NOGENT FC 3 Séniors D4.A du 01/03/20

Lecture de la feuille de match (Match arrêté en raison des conditions climatiques).

La commission enregistre le report à une date ultérieure et transmet à la commission des calendriers.

N°21493045- CACHAN ASC CO/ LE PERREUX FR Séniors D1.A du 08/03/20

Courrier de Cachan du 06/03/2020 (terrain impraticable).

La commission enregistre le report fixé au 12/04/20 par la commission des calendriers.

ANCIENS

N°21606412- SANTENY SL 11 / PORT ACA CHAMPIGNY 11 Anciens D2.B du 08/03/20

Courrier de Santeny SL du 06/03/2020 (terrain fermé).

La commission enregistre le report à une date ultérieure et transmet à la commission des calendriers.

N°21548988- NOISEAU STE S 11 / LE PERREUX FR 13 Anciens D3.A du 08/03/20

Courriel de Noiseau SS du 06/03/2020 (terrain fermé).

La commission enregistre le report à une date ultérieure et transmet à la commission des calendriers.

N°21548781- MINHOTOS DE BRAGA 11 / ASPTT VILLECRESNES 11 Anciens D2.A du 08/03/20

Courriel de Minhotos de Braga du 03/03/2020 (terrain indisponible).

La commission enregistre le report fixé au 15/03/20 à 9h30 par la commission des calendriers.

N°22073018- APSAP MEDIBALLES 11 / IVRY PORTUGAIS TRAV 11 Anciens D4.A du 08/03/20

Courriel d'APSAP Médiballes du 10/03/2020.

La Commission prend note du désir de l'APSAP Médiballes de reporter la rencontre à une date ultérieure. Toutefois, il n'y a pas de date disponible pour le report de ce match, la deuxième phase de championnat Ancien débutant le 12/04/20. Si cette rencontre ne peut être disputée le 19/03/20 à 20h, elle sera neutralisée.

ANCIENS + 45 ans

N°22236319- VILLIERS ES 12 / GOBELINS FC 13 Anciens + 45 Poule B du 08/03/20

Courriel de Villiers du 06/03/2020.

La commission enregistre le report à une date ultérieure. Merci d'informer la Commission de la date du report par les clubs.

ANCIENS + 55 ans

N°22054903- VITRY CA 12 / BOISSY FC 13 Anciens + 55 Poule B du 08/03/20

Courriel de Vitry CA du 10/03/2020 (terrain indisponible).

La commission enregistre le report à une date ultérieure. Merci d'informer la Commission de la date du report par les clubs.

FEMININES

N°22048298 – CACHAN ASC CO 2 / MAISONS ALFORT FC 1 Féminines D1 du 07/03/20

Lecture de la feuille de match.

La commission enregistre le 3^{ème} forfait de l'équipe féminine de Cachan ASC CO, ce qui entraîne le forfait général de l'équipe. Amende de 100 euros. Avis Aux Clubs Concernés.

N°22048323 – GOBELINS FC 1 / PARIS FC 3 Féminines D1 du 04/04/20

Courriel de Gobelins (via footclub) du 05/03/2020.

(CF article 6 du Règlement du championnat Féminines D1, le début des rencontres est fixé entre 14h30 et 17h30. Les changements dans cette plage parvenant à la commission d'organisation avant le mardi 16h seront validés par la commission, sans l'accord préalable de l'équipe adverse.)

La commission fixe la rencontre à 14h30, stade Boutroux, Paris 13. Attention match sensible.
Prévenir le club adverse.

TOUTES CATEGORIES

-Rappel-

- En aucun cas un licencié des équipes anciens D1/D2/D3/D4 ne peut être arbitre et joueur sur le même match, il faut choisir
- Afin d'éviter toute confusion les dirigeants, les remplaçants ainsi que le coach doivent porter des chasubles aux couleurs différentes des maillots de leur équipes
- Les enfants sont aussi interdits sur les bancs de touche comme toutes personnes non inscrites sur la feuille du match
- Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres avec brassard (L'entraîneur est exclu de cette fonction).
- Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs identifiées sur le site de la FFF et de ses organes déconcentrés.

Courrier du Parc du Tremblay

Le Batiment Football ainsi que les vestiaires football sont fermés :

Le 13 avril / Les 1^{er}, 8 et 21 mai

Courrier du club d'ARRIGHI du 6/12/19

Le Stade sur lequel évolue les équipes anciens et anciens +45 du club d'Arrighi, au parc des sports plaine Nord de Choisy le roi est un terrain stabilisé (modification effectuée sur Foot2000).

Courriel ABLON SUR SEINE

Le stade stabilisé 2 Pierre Pouget ne sera plus utilisé pour la pratique du football.

La commission rappelle qu'aucune rencontre toutes compétitions confondues ne peut se dérouler sur le stade Pillaudin, avenue de la République à Vitry sur Seine. (Décision de la Commission des Terrains & Equipements)

COMMISSION FOOTBALL A EFFECTIF REDUIT (F.E.R)

Réunion du lundi 09 mars 2020

Président : M. AMSELLEM Emile,

Membres : Mmes NAZICAL Marie-Ange, GUILLIANI Patricia et RANSOU Virginie,
MM. GLAUDE Gérard, GOURDOU Jean-Philippe, KUNTZMAN Michel, LOPES Paulo,
SAINT-ALBIN Maurice, LEBERRE Jean-Claude, MOUSTAMID Abdou, NOYON Joël,

Assistent : MM. DARDENNES Patrick, TAFININE Driss,

Absents excusés : MM. FETOUS Lakhdar, FOLTIER Bruno, GIRARD Jean-Claude, GRESSIEN Georges.

AVIS AUX CLUBS

F.M.I. : à compter de JANVIER 2020 dans les catégories suivantes :

- *CRITERIUMS : «U10 - U11 et U12 - U13 »,
- *CRITERIUM : Claude LACHICHE «U12 - U13 »,
- *CRITERIUM : AVENIR « U10 - U11 ».

1ère : non utilisation : un RAPPEL,

2ème : non utilisation : une AMENDE de 50 € (par équipe sans F.M.I.).

1°) - Le District vous demande d'indiquer sur tous vos courriers :

- Le nom du club,
- L'objet de votre demande et les références des rencontres, Catégorie U6 à U13 - groupe - poule et date de la rencontre)

UN SEUL COURRIER OU UN MAIL POUR CHAQUE SUJET A TRAITER.

2°) - Modes d'envoi du courrier ou mail au District VDM 94 : E-mail :

secretariat@districtvaldemarne.fff.fr, et à la technique@districtvaldemarne.fff.fr

NB : Seuls les mails provenant des messageries officielles des clubs seront traités par le District du Val-de-Marne de Football.

Courrier postal : DISTRICT DU VAL-DE-MARNE DE FOOTBALL

- 131, boulevard des Alliés - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Tél : 01.55.96.11.00 - (Technique : DRISS 01.55.96.11.43 ou HEDI : 01.55.96.11.42).

3°) - Ne pas oublier d'indiquer les noms et prénoms des joueurs et dirigeants et N° de licence :

Exemple 1 : équipe A /équipe B - U13 - Groupe ABCD du 19/09/2018.

Courrier club de Numéro d'affiliation 000000 du 19/09/2018.

Objet : Report d'une rencontre - Responsable Monsieur.....club x. Licence n° A

Madame la Directrice administrative et pour info : la technique Monsieur...

ADMINISTRATIF

U 6 - U7

CHANTIERS PARIS U.A :

Pris note faire pour le mieux.

LIMEIL BREVANNES AJ :

Pris note.

U8 - U9

LIMEIL BREVANNES AJ :

Pris note.

U10 - U11

SUCY F.C. / VILLENEUVE ABLON U.S. AV Poule C (U11) du 07/03/2020

Courrier du club de VILLENEUVE ABLON U.S. du 06/03/2020 :

Rencontres reportées au **SAMEDI 21/03/2020.**

SUCY F.C. / VILLENEUVE ABLON U.S. AV Poule D (U10) du 07/03/2020

Courrier du club de VILLENEUVE ABLON U.S. du 06/03/2020 :

Rencontres reportées au **SAMEDI 21/03/2020.**

AS PTT VILLECRENNES / CAUDACIENNE Poule A/B (U11)

Terrain impraticable : les rencontres sont neutralisées.

CHACHAN ASC CO/ ASF LE PERREUX GR3 ABCD du 07/03/2020

Rencontres neutralisées, ou trouver une date à nous communiquer après accord.

U12 - U13

2^{ème} TOUR : COUPE FESTIVAL (U13) PITCH **ET CHALLENGE J. MERCIER (U12)** ***du Samedi 07 Mars 2020***

ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL / VILLIERS S/MARNE ENT.S. / PORTUGAIS ACADEMICA **CHAMPIGNY FC / F. C. MANDRES PERIGNY**

La Commission convoque pour sa réunion du **LUNDI 23 MARS 2020 à 19 heures**, les responsables des équipes ci-dessus.

BRY FC :
Pris note.

CACHAN CO /ST MANDE

La Commission convoque pour la réunion du **LUNDI 23 MARS 2020 à 18 h 30**, les responsables des équipes ci-dessus.

JOINVILLE RC

Courrier du 02/03/2020 :
Courrier tardif.

MAROLLES FC

Courrier du 04/03/2020 :
Pris note de votre **FORFAIT AVISE.**

VILLEJUIF US

Courrier du 03/03/2020 :
Pris note courrier tardif

2^{ème} TOUR : CHALLENGE REGIONAL (U11) **ET José LEVY (U10)** ***Du Samedi 14 Mars 2020***

US FONTENAY

La Commission note que l'accueil sera à **14 heures** et le début des rencontres à **15 H 00** au stade G. LE TIEC.

Heure d'accueil : **13 H 30.**
Jonglerie en miroir : **14 H 00.**
Début des rencontres : **14 H 30.**

Les responsables des clubs doivent être munis de leur licence ainsi que de celles de leurs joueurs sous peine de disqualification.

Toute feuille d'engagement contenant un joueur non-licencié entraînera la disqualification de l'équipe.

La commission vous demande de présenter un dirigeant ou un joueur licencié capable d'ARBITRER.

[RAPPEL : LE CHALLENGE J.LEVY EST RESERVE UNIQUEMENT AUX U10.](#)

CENTRE CRETEIL LUSITANOS F. US

Responsable Messieurs Maurice SAINT-ALBIN et Gérard CLAUDE

STADE DUVAUCHELLE - Rue Dominique DUVAUCHELLE - 94000 CRETEIL.

POULE 1 : Challenge REGIONAL (U11)

CRETEIL LUSITANOS F. US 1
CRETEIL LUSITANOS F. US 3
NOGENT S/MARNE F.C. 1
CENTRE FORMATION F. PARIS 1

POULE 1 : Challenge J. LEVY (U10)

CRETEIL LUSITANOS F. US 2
CHOISY LE ROI A.S. 2
CAMILLIENNE SP. 12EME 4
THIAIS F.C. 2.

CENTRE FONTENAY SS/BOIS U.S.

Responsable Monsieur Guillaume FRIN

STADE G. LE TIEC - 02, rue LACASSAGNE - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

POULE 2 : Challenge REGIONAL (U11)

FONTENAY SS/BOIS U.S.1
FRESNES A.A.S. 3
U. S. IVRY FOOTBALL 1
U. S. IVRY FOOTBALL 3

POULE 2 : Challenge J. LEVY (U10)

FONTENAY SS/BOIS U.S. 2
FRESNES A.A.S. 2
U. S. IVRY FOOTBALL 2
LIMEIL BREVANNES A.J. 2.

CENTRE GOBELINS F.C.

Responsable : Monsieur Paulo LOPES

STADE CARPENTIER - 05, Place PORT AUX PRINCES - 75013 PARIS.

POULE 3 : Challenge REGIONAL (U11)

GOBELINS F.C. 1
VITRY C.A. 1
VITRY C.A. 3
MAISONS ALFORT F.C. 1.

POULE 3 : Challenge J. LEVY (U10)

GOBELINS F.C. 2
VITRY C.A. 2
PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. 2
PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. 4.

CENTRE JOINVILLE R.C.

Responsable : (En attente).

STADE Jean-Pierre GARCHERY - 12 avenue des CANADIENS - 75012 PARIS

POULE 4 : Challenge REGIONAL (U11)

JOINVILLE R.C. 1
HAY LES ROSES C.A. 1
HAY LES ROSES C.A. 3
ST MAUR F. MASCULIN V.G.A. 1.

POULE 4 : Challenge J. LEVY (U10)

JOINVILLE R.C. 2
JOINVILLE R.C. 4
ST MAUR F. MASCULIN V.G.A. 2
ST MAUR F. MASCULIN V.G.A. 4.

CENTRE PARIS F.C.

Responsable : Monsieur Patrick DARDENNES

STADE DEJERINE - Terrain Honneur - 36, Rue des Docteurs Déjerine - 75020 PARIS.

POULE 5 : Challenge REGIONAL (U11)

PARIS F.C. 1
CHARENTON C.A.P. 1
CACHAN C.O. 1
ALFORTVILLE US 1.

POULE 5 : Challenge J. LEVY (U10)

PARIS F.C. 2
CHARENTON C.A.P. 2
ALFORTVILLE US 2
ALFORTVILLE US 4.

CENTRE VILLEJUIF U.S.

Responsable : (En attente)

STADE Karl MARX - 43, Rue Youri GAGARINE - 94800 VILLEJUIF.

POULE 6 : Challenge REGIONAL (U11)

VILLEJUIF U.S. 1
ARCUEIL C.O. MUNICIPAL 1
ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL 1
ORMESSON U.S. 1

POULE 6 : Challenge J. LEVY (U10)

VILLEJUIF U.S. 2
BOISSY F.C. 2
ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL 2
CHANTIERS PARIS U.A. 4.

CENTRE PARIS UNIVERSITE CLUB

Responsable : Monsieur Joël NOYON

STADE CHARLETY - 17, Avenue Pierre de Coubertin - 75013 PARIS.

POULE 7 : Challenge REGIONAL (U11)

PARIS UNIVERSITE CLUB 1
AVENIR SPORTIF D'ORLY 1
RUNGIS U.S. 1
VILLIERS S/MARNE ENT.S. 1

POULE 7 : Challenge J. LEVY (U10)

PARIS UNIVERSITE CLUB 2
PARIS UNIVERSITE CLUB 6
KREMLIN BICETRE C.S.A. 2
RUNGIS U.S. 2

CENTRE VINCENNOIS C.O.

Responsable : Madame Virginie RANSOU et M. Abdou MOUSTAMID

STADE Léo LAGRANGE - Route de la PYRAMIDE - 75012 PARIS.

POULE 8 : Challenge REGIONAL

VINCENNOIS C.O. 1
SUCY F.C. 1
CHEVILLY LA RUE ELAN 1
VITRY E.S. 3

POULE 8 : Challenge J. LEVY (U10)

VINCENNOIS C.O. 2
SUCY F.C. 2
CHEVILLY LA RUE ELAN 2
VITRY E.S. 4

SAISON : 2019 - 2020

CHALLENGE CLUB

(SITUATION AU 02/03/2020)

<u>CLUBS</u>	Points acquis	Total des points perdus Réunion ECF	Total des points perdus plateaux U6/U7	Total des points perdus plateaux U8/U9	Total des points perdus critérium U10/U11	Total des points perdus critérium U12/U13	Total des points perdus challenge GB/FB	Total des points perdus Challenge HG/JM	Total des points nouvelles pratiques	Total des points perdus coupe VDM Futsal	<u>SOLDES</u>
A. S. ULTRA MARINE	60	1	0	0	2	2	0	2	0	0	53
ALFORTVILLE US	60	1	0	0	0	0	2	0	0	0	57
ARCUEIL C.O. MUNICIPAL	60	3	0	1	2	0	0	0	0	0	54
ASOMBA	60	0	0	1	6	0	2	4	0	0	47
ASPTT VILLECRESNES	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60
AVENIR SPORTIF D'ORLY	60	0	0	0	0	4	2	4	0	0	50
BOISSY F.C.	60	0	0	1	0	0	0	2	0	0	57
BONNEUIL S/MARNE C.S.	60	0	1	0	2	2	0	2	0	0	53
BRY F.C.	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60
CACHAN C.O.	60	1	0	1	2	4	0	4	0	0	48
CAMILLIENNE SP. 12EME	60	0	0	1	2	0	0	0	0	0	57
CAUDACIENNE ENT.S.	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60
CENTRE FORMATION F. PARIS	60	3	0	0	2	0	0	2	0	0	53
CHAMPIGNY F.C. 94	60	2	2	2	2	0	0	2	0	0	50
CHANTIERS PARIS U.A.	60	0	0	0	2	2	0	2	0	0	54
CHARENTON C.A.P.	60	0	0	0	0	2	0	0	0	0	58
CHEVILLY LA RUE ELAN	60	3	2	2	0	0	0	2	0	0	51
CHOISY LE ROI A.S.	60	0	1	1	2	6	2	2	0	0	46
CRETEIL LUSITANOS F. US	60	0	0	0	4	0	0	0	0	0	56
ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL	60	0	1	0	2	4	0	0	0	0	53
ENT. S. D/ JEUNES DU STADE	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60
F. C. MANDRES PERIGNY	60	0	0	0	0	2	0	0	0	0	58
FONTENAY SS/BOIS U.S.	60	3	0	2	2	8	0	0	0	0	45
FOOTBALL CLUB DE BREVANNES	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60
FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S.	60	0	0	0	0	4	4	4	0	0	48
FRESNES A.A.S.	60	3	2	2	6	2	2	2	0	0	41
GENTILLY ATHLETIC CLUB	60	0	0	0	4	0	0	2	0	0	54
GENTILLY U.S.	60	1	0	0	0	0	0	0	0	0	59
GOBELINS F.C.	60	0	2	0	0	2	0	0	0	0	56
HAY LES ROSES C.A.	60	3	0	1	0	0	0	2	0	0	54

JOINVILLE R.C.	60	2	1	0	2	2	2	0	0	0	51
KREMLIN BICETRE C.S.A.	60	0	0	0	0	2	0	2	0	0	56
LIMEIL BREVANNES A.J.	60	0	0	1	0	2	0	2	0	0	55
LUSITANOS ST MAUR U.S.	60	3	0	2	4	6	0	4	0	0	41
MAISONS ALFORT F.C.	60	0	0	0	2	0	0	0	0	0	58
MAROLLES F.C.	60	0	0	0	2	2	0	0	0	0	56
MINIS AND MAXIS	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60
NOGENT S/MARNE F.C.	60	0	0	1	0	0	0	0	0	0	59
NOISEAU STE S.	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60
O. CLUB D'IVRY	60	0	0	0	0	6	2	4	0	0	48
OLYMPIQUE PARIS ESPOIR	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60
ORMESSON U.S.	60	0	0	1	0	0	0	0	0	0	59
PARIS F.C.	60	1	0	4	0	0	0	0	0	0	55
PARIS UNIVERSITE CLUB	60	1	0	2	2	6	2	2	0	0	45
PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A.	60	0	0	1	0	0	0	0	0	0	59
PRODIJEDUC ACADEMIE F.C	60	2	0	0	0	0	0	0	0	0	58
R.C. PARIS 10	60	1	0	1	0	0	0	2	0	0	56
RUNGIS U.S.	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60
SANTENY SP.L.	60	2	0	0	0	0	0	0	0	0	58
SPORTING FOOTBALL CLUB CHENNEVEIERES	60	1	0	1	2	0	0	2	0	0	54
ST MANDE F.C.	60	0	0	0	4	0	0	0	0	0	56
ST MAUR F. MASCULIN V.G.A.	60	0	0	0	6	2	2	2	0	0	48
SUCY F.C.	60	0	1	1	2	0	0	0	0	0	56
THIAIS F.C.	60	0	0	5	4	2	0	0	0	0	49
U. FOOTBALL CRETEIL	60	2	0	0	2	0	2	0	0	0	54
U. S. IVRY FOOTBALL	60	0	0	0	0	4	0	0	0	0	56
UJA MACCABI PARIS METROPOLE	60	0	2	0	0	2	0	0	0	0	56
VAL DE FONTENAY AS	60	3	0	0	2	2	0	2	0	0	51
VALENTON FOOTBALL ACADEMY	60	0	0	0	0	0	0	2	0	0	58
VILLEJUIF U.S.	60	2	0	0	6	2	0	0	0	0	50
VILLENEUVE ABLON U.S.	60	2	0	3	2	0	0	0	0	0	53
VILLENEUVE ST GEORGES F.C.	60	3	0	4	4	0	0	4	0	0	45
VILLIERS S/MARNE ENT.S.	60	2	0	1	0	0	0	0	0	0	57
VINCENNOIS C.O.	60	1	0	0	2	0	0	0	0	0	57
VITRY C.A.	60	0	0	0	0	0	0	4	0	0	56
VITRY E.S.	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60

ANNEXE FINANCIERE

1er forfait - U11 /U13 (par équipe),	10,00 €
2ème forfait - U11 / U13 (par équipe),	15,00 €
3ème forfait - U11 / U13 (par équipe),	30,00 €
Feuille de rencontre non-reçue par club recevant (U10/U11 ou U12/U13),	20,00 €
Feuille de rencontre par équipe (retard, irrégulière, mal remplie,...),	10,00 €
Disqualification Challenge REGIONAL, Festival U13 et challenge MERCIER - 1er tour, 1er Tour, coupe, VDM FUTSAL,	15,00 €
Forfait non-avisé, Challenge REGIONAL, Festival U13 et challenge MERCIER - 1er tour, 1er Tour, coupe VDM FUTSAL,	30,00 €
Disqualification Challenge REGIONAL, Festival U13 et challenge MERCIER - 2ème tour, 2ème Tour, Coupe VDM FUTSAL,	30,00 €
Forfait non-avisé Challenge REGIONAL, Festival U13 et challenge MERCIER - 2ème tour, 2ème Tour, Coupe VDM FUTSAL,	60,00 €
Disqualification Festival U13 et challenge MERCIER - 3ème tour,	45,00 €
Forfait non-avisé Festival U13 et challenge MERCIER - 3ème tour,	90,00 €
Disqualification Challenge REGIONAL, Festival U13 et challenge MERCIER - Finale, Finale Coupe VDM FUTSAL,	120,00 €
Forfait non-avisé Challenge REGIONAL, Festival U13 et challenge MERCIER - Finale, Finale VDM FUTSAL,	120,00 €
Absence aux plateaux nouvelles pratiques (défi Foot interclubs..),	100,00 €
C.R non-reçu des plateaux nouvelles pratiques,	50,00 €
Absence à la réunion annuelle école de FOOT,	100,00 €
Absence non-justifiée à une convocation,	40,00 €
U6 / U7 : Forfait ou absence (par équipe),	10,00 €
U6 / U7 : Compte-rendu non-reçu (par club d'accueil),	20,00 €
U8 / U9 : Forfait ou absence (par équipe),	10,00 €
U8 / U9 : Compte-rendu non-reçu (par club d'accueil).	20,00 €

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 09/03/2020

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON - MM. ALVES - FOPPIANI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U16 – D4/B

PUC 3 / VINCENNOIS CO 3

Du 01/03/2020

Réclamation du club de **VINCENNOIS CO 3** pour arrêt de la rencontre citée en objet par l'arbitre officiel du match suivant.

La commission prend note de la réclamation et transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions de championnat pour suite à donner.

U16 – D2/B

ALFORTVILLE US / IVRY FOOT US 2

Du 29/02/2020

La commission prend connaissance de la réserve du club d'**IVRY FOOT US 2** sur la présence de **M. DIARRA Moussa** dirigeant du club d'**ALFORTVILLE US** qui serait suspendu.

Considérant que le rapport de l'arbitre ne fournit aucune information sur la présence de **M. DIARRA Moussa** que ce soit sur le banc de touche ou dans les vestiaires ou dans toutes autres fonctions officielles.

Après vérification de la feuille de match, la commission constate que **M. DIARRA Moussa** ne figure pas sur cette dernière.

Considérant que la commission ne peut donc pas dans ces circonstances retenir les faits relatés.

En conséquence, **la commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

U14 – D4/B

CHEVILLY LARUE ELAN / CHARENTON CAP 2

Du 29/02/2020

La commission prend connaissance de la réclamation et non de la réserve du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** car non inscrite en avant match sur la feuille de match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHARENTON CAP 2** susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **CHARENTON CAP 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club jouait le même jour le 29/02/2020 au titre du championnat **U14 D3/B** entre **CHARENTON CAP 1** et **KREMLIN BICETRE CSA 1**.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District V DM n'est à relever à l'encontre du club de **CHARENTON CAP 2**, **et rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

FEMININES

U15F – COUPE VAL DE MARNE

JOINVILLE RC / SUCY FC

Du 23/02/2020

La commission prend connaissance de la demande d'évocation par courriel en date du 25/02/2020 du club de **SUCY FC** sur la qualification de la joueuse **Mlle COULIBALY Kadi** du club de **JOINVILLE RC**.

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort l'évocation irrecevable car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- *Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,*
- *Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Par ces motifs, **la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS

SENIORS – D2/A

NOGENT FC / ORMESSON US

Du 01/03/2020

Réclamation du club d'**ORMESSON US** sur le non déroulement du match en référence.

Considérant que le club de **NOGENT FC** ne pouvait avoir connaissance lors de la demande de changement de terrain le 13/02/2020 que ce dernier serait fermé pour cause d'intempéries le 01/03/2020,

Considérant que les 2 équipes étaient présentes sur le dit-terrain comme l'atteste la rédaction de la feuille de match.

La commission

Jugeant en premier ressort

Transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions de championnat pour date à fixer.

SENIORS – D2/A
PUC 2 / MAISONS ALFORT FC 2
Du 01/03/2020

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 02/03/2020 du club de **MAISONS ALFORT FC 2** pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **PUC 2** informé le **05/03/2020** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier.

Considérant que le joueur **MEITE Ibrahima** du club de **PUC 2** a été sanctionné, le 11/02/2020, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension, sanction applicable à compter du 17/02/2020,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226 des RG de la FFF prévoient que :

- *«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »*,
- *«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement»*,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en Seniors 2, entre le 17/02/2020 (date d'effet de la sanction) et le 01/03/2020 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur a purgé son match ferme de suspension en ne figurant pas dans l'équipe Senior 2 alignée par son club le **23/01/2020** ayant opposé en Coupe de l'Amitié le **GOBELINS FC 3 à PUC 2**

Par ces motifs, dit que le joueur **MEITE Ibrahima** n'était pas en état de suspension le 01/03/2020, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

La commission rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS

ANCIENS – D4/B
GENTILLY AC / CRETEIL UF 12
Du 01/03/2020

Demande d'évocation en date du 02/03/2020 du club de **CRETEIL UF 12** sur la participation et la qualification à cette rencontre du joueur N° 9 ayant évolué sous le nom de **M. PINTO KIALA Cédric** du club de **GENTILLY AC**.

La commission, pris connaissance de l'évocation, la jugeant recevable convoque pour sa réunion du **16 mars 2020** à 18h00 :

- Les deux capitaines
- Le joueur **PINTO KIALA Cédric** muni impérativement de sa pièce d'identité
- L'arbitre de la rencontre
- Les deux arbitres assistants

Se munir impérativement d'une pièce d'identité ou licence.

Présence indispensable.

COMMISSION DES COUPES

Réunion du Mardi 10 mars 2020

Président : M. Combal

Présents : MM Boussard, Rochette, Lefevre.

Calendrier prévisionnel

U 14 VDM	<i>¼ finale</i>	04/04/2020	Tirage effectué
	<i>½ finale</i>	21/05/2020	Tirage effectué
	<i>Finale</i>	13/06/2020	
U 14 Amitié	<i>¼ finale</i>	04/04/2020	Tirage effectué
	<i>½ finale</i>	21/05/2020	Tirage le 05/05/20
	<i>Finale</i>	13/06/2020	
U 14 District	<i>¼ finale</i>	04/04/2020	Tirage effectué
	<i>½ finale</i>	21/05/2020	Tirage le 05/05/2020
	<i>Finale</i>	13/06/2020	
U 16 VDM	<i>¼ finale</i>	05/04/2020	Tirage effectué
	<i>½ finale</i>	21/05/2020	Tirage effectué
	<i>Finale</i>	14/06/2020	
U 16 Amitié	<i>¼ finale</i>	05/04/2020	Tirage effectué
	<i>½ finale</i>	21/05/2020	Tirage le 05/05/20
	<i>Finale</i>	14/06/2020	
U 16 District	<i>¼ finale</i>	05/04/2020	Tirage effectué
	<i>½ finale</i>	21/05/2020	Tirage le 28/04/2020
	<i>Finale</i>	14/06/2020	
U 18 VDM	<i>¼ finale</i>	05/04/2020	Tirage effectué
	<i>½ finale</i>	21/05/2020	Tirage effectué
	<i>Finale</i>	14/06/2020	
Seniors VDM	<i>¼ finale</i>	05/04/2020	Tirage effectué
	<i>½ finale</i>	21/05/2020	Tirage effectué
	<i>Finale</i>	14/06/2020	
Séniors Amitié	<i>¼ finale</i>	05/04/2020	Tirage effectué
	<i>½ finale</i>	21/05/2020	Tirage effectué
	<i>Finale</i>	13/06/2020	
C.D.M	<i>¼ finale</i>	05/04/2020	Tirage effectué
	<i>½ finale</i>	21/05/2020	Tirage le 28/04/2020
	<i>Finale</i>	14/06/2020	
Anciens	<i>½ finale</i>	21/05/2020	Tirage le 28/04/2020
	<i>Finale</i>	14/06/2020	
+ 45 ans	<i>¼ finale</i>	05/04/2020	Tirage effectué
	<i>½ finale</i>	21/05/2020	Tirage le 28/04/2020
	<i>Finale</i>	14/06/2020	
Entreprise	<i>¼ finale</i>	21/03/2020	Tirage effectué
	<i>½ finale</i>	25/04/2020	Tirage le 07/04/2020
	<i>Finale</i>	13/06/2020	

Futsal VDM	1/8 ^{ème}	21/03/2020	Tirage effectué
	¼ finale	18/04/2020	Tirage le 24/03/2020
	½ finale	09/05/2020	Tirage le 21/04/2020
	Finale	20/05/2020	
Seniors F	¼ finale	18/04/2020	Tirage effectué
	½ finale	21/05/2020	Tirage effectué
	Finale	14/06/2020	
U18 F	¼ finale	18/04/2020	Tirage effectué
	½ finale	21/05/2020	Tirage effectué
	Finale	13/06/2020	
U15 F	¼ finale	18/04/2020	Tirage effectué
	½ finale	21/05/2020	Tirage effectué
	Finale	13/06/2020	

Informations générales : Les Clubs encore qualifiés pour les Coupes de Ligue doivent présenter une équipe inférieure de la catégorie, disponible, sous peine de match perdu, afin de participer à la Coupe du Val de Marne, à la date prévue (Article 5 RG des coupes).

Seniors Val de Marne

Désignation des matchs comptant pour les ¼ de finale qui auront lieu le 05 Avril 2020 sur le terrain du 1^{er} nommé
3 arbitres officiels seront désignés sur chaque rencontre. Voir liste des matchs sur le site du district.

Seniors Amitié

Désignation des matchs comptant pour les ¼ de finale qui auront lieu le 05 Avril 2020 sur le terrain du 1^{er} nommé
3 arbitres officiels seront désignés sur chaque rencontre. Voir liste des matchs sur le site du district.

U18 Val de Marne

Désignation des matchs comptant pour les ¼ de finale qui auront lieu le 05 Avril 2020 sur le terrain du 1^{er} nommé
(date butoir le 22/04/2020). Voir liste des matchs sur le site du district.
1 arbitre officiel sera désigné sur chaque rencontre.

U16 Val de Marne

Désignation des matchs comptant pour les ¼ de finale qui auront lieu le 05 Avril 2020 sur le terrain du 1^{er} nommé.
1 arbitre officiel sera désigné sur chaque rencontre. Voir liste des matchs sur le site du district.

22376274-Paris FC / ASPTT Villecresnes 1/8^{ème} de finale du 23/02/20

En retour de la Commission de discipline, la Commission prend note.

L'équipe du Paris FC est qualifiée pour la suite de l'épreuve.

U16 Amitié

Désignation des matchs comptant pour les ¼ de finale qui auront lieu le 05 Avril 2020 à 13h00 sur le terrain du 1^{er} nommé
(date butoir le 22/04/2020). Voir liste des matchs sur le site du district.
1 arbitre officiel sera désigné sur chaque rencontre.

U14 Val de Marne

Désignation des matchs comptant pour les ¼ de finale qui auront lieu le 04 Avril 2020 à 13h00 sur le terrain du 1^{er} nommé. Voir liste des matchs sur le site du district.
1 arbitre officiel sera désigné sur chaque rencontre.

U14 Amitié

Désignation des matchs comptant pour les ¼ de finale qui auront lieu le 04 Avril 2020 à 13h00 sur le terrain du 1^{er} nommé (date butoir le 22/04/2020). Voir liste des matchs sur le site du district.
1 arbitre officiel sera désigné sur chaque rencontre.

Entreprise Val de Marne

22376945-SCPO (2) / ASPTT Champigny (1) 1/8^{ème} de finale du 21/03/20

Compte tenu de l'indisponibilité de l'ASPTT Champigny (championnat retard), la Commission reprogramme cette rencontre le 04/04/20 sur les installations de SCPO.

22433121-Communaux Maisons-Alfort / IBM Paris 1/8^{ème} de finale du 21/03/20

Compte tenu de l'indisponibilité d'IBM Paris (championnat retard), la Commission reprogramme cette rencontre le 04/04/20 à 15h00 sur les installations de Maisons-Alfort.

22433119 ou 22433120 ASPTT Champigny (2) / SCPO (2) ou AS PTT Champigny (1) ¼ de finale du 21/03/20

***La Commission reprogramme cette rencontre le 11/04/20 à 15h00 sur les installations de Champigny.
Les clubs ont la possibilité de jouer avant cette date si accord.***

Anciens Val de Marne

22360400-Rungis US (12) / Camillienne SP 1/8^{ème} de finale du 23/02/20

***En retour de la commission des SR, la commission prend note.
L'équipe de Camillienne SP est qualifiée pour la suite de l'épreuve.***

Séniors Féminines Val de Marne

Désignation des matchs comptant pour les ¼ de finale qui auront lieu le 18 Avril 2020 à 16h00 sur le terrain du 1^{er} nommé. Les clubs ont la possibilité de jouer avant cette date si accord. Voir liste des matchs sur le site du district.
1 arbitre officiel sera désigné sur chaque rencontre.

U18F Val de Marne

Désignation des matchs comptant pour les ¼ de finale qui auront lieu le 18 Avril 2020 à 16h00 sur le terrain du 1^{er} nommé. Les clubs ont la possibilité de jouer avant cette date si accord. Voir liste des matchs sur le site du district.
1 arbitre officiel sera désigné sur chaque rencontre.

U15F Val de Marne

Désignation des matchs comptant pour les ¼ de finale qui auront lieu le 18 Avril 2020 à 16h00 sur le terrain du 1^{er} nommé. Les clubs ont la possibilité de jouer avant cette date si accord. Voir liste des matchs sur le site du district.
1 arbitre officiel sera désigné sur chaque rencontre.

COMMISSION FOOTBALL DIVERSIFIE FUTSAL

Réunion du Mardi 10 Mars 2020

Présents : MM.FOPPIANI Jean-Jacques, ETIENNE Roland, SUSSET Frédéric

INFORMATIONS IMPORTANTES

Rappel de quelques principes de base pour le club recevant :

- 1-Vestiaire arbitre obligatoire avec douche, table et chaise,
- 2-Traçage du terrain permettant le déroulement de la rencontre,
- 3-Dans la mesure du possible, pas d'obstacle (banc, supporter) pour l'arbitre le long de la touche,
- 4-Protège-tibias obligatoires.

La commission rappelle à l'ensemble des clubs engagés en Futsal les règles suivantes concernant les changements et indisponibilités de gymnase :

- Changement de créneau horaire dans la même semaine de compétition :

Aucun justificatif n'est nécessaire, la demande doit parvenir le mardi de la semaine précédant la rencontre DERNIER DELAI.

- Report de rencontre :

L'indisponibilité de gymnase requiert OBLIGATOIREMENT l'attestation d'indisponibilité de la part du propriétaire des installations.

- Changement avec accord de l'adversaire :

Tout changement est possible en accord avec l'adversaire. Pour cela il faut utiliser le formulaire de « demande de changement » à renvoyer signé et cacheté par les deux clubs le mardi précédant la rencontre DERNIER DELAI.

- Le site internet du District fait foi la veille du match à 18h00 :

La veille du match à 18h00, le site du District fait foi, si pour une raison quelconque le match ne peut avoir lieu, l'arbitre et les deux équipes doivent se présenter à l'heure du coup d'envoi sous peine de match perdu par pénalité aux absents.

-Rappel Matches Remis -

Match au 24/03/2020 = 22059064 - ULTRA FUTSAL CLUB 94 / CHEVILLY LA RUE EL D2 du 10/03/20

Match au 02/04/2020 = 22107732 - VILLEJUIF CITY FUTSAL 2 / FUTSAL SUCY CLUB D1 du 12/03/20

Match au 10/04/2020 = 22059058 - CHEVILLY LARUE ELAN 2 / ASC VITRY D2 du 28/02/20

Match au 11/04/2020 = 22107614 - VIKING CLUB PARIS 1 / CRETEIL PALAIS FUTSAL 2 D1 du 19/10/2019

Match au 17/04/2020 = 22107736 - VSG FUTSAL 1 / CHAMPIGNY CLUB FUTSAL 2 D1 du 06/03/2020
= 22107727 - CITOYEN DU MONDE 1 / VILLEJUIF CITY FUTSAL 2 D1 du 28/02/20



COMMISSION FEMININE

REUNION RESTREINTE DU 9 MARS 2020

Matches remis

En raison du premier tour du Challenge U13F – Pitch, le dimanche 15 mars 2020

Les rencontres de critérium U13 F groupes C et D sont remis à une date ultérieure.



Procès-verbal N°10
Réunion du 05 Mars 2020

Animateur : M. Antonio CARRETO

Présents : Mmes Marie-Thérèse POLICON ; Martine PASDLOUP, MM Louis LEFEUVRE, Michel COUFFIN, Jean-Pierre MAGGI (CD), Jérôme CROISE (CDA)

Attention !!!

Une rencontre « Sensible » n'est pas à prendre à la légère et, est de la responsabilité de tous !

La Commission CDPME est là dans un but préventif, c'est pourquoi nous espérons vivement compter sur la présence des deux Clubs, faute de quoi, en cas d'incident sur le match, la Commission de Discipline sera sensible aux décisions qui pourront être aggravées en cas d'absence. (Article 129 des RG de la FFF).

Pour information :

Dans l'hypothèse de l'absence d'un ou des deux Clubs, la Commission maintiendra la rencontre à la date initiale avec le dispositif « CLASSIQUE » (Police, 3 Arbitres et un Délégué) et imputera les frais à la charge du club absent, si absence des deux clubs, les frais seront à la charge des deux Clubs.

RAPPEL

La CDPME rappelle aux clubs que les indemnités concernant les arbitres officiels et délégués désignés sur une rencontre concernant un match « sensible » sont à régler avant la rencontre, conformément au R. S. G. 94 article 17.

Dans le cas de refus de régler un officiel désigné le club s'expose à une amende de 50,00 € (voir annexe financière saison 2019/2020)

MATCH « CLASSE SENSIBLE »

21548772 - IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE / ORLY AC – Anciens D2.A du 01/03/2020 à 9h30

Initié par la Commission de Discipline.

Rencontre reportée suite aux intempéries.

La CDPME reste dans l'attente de la nouvelle date et rappelle que l'organisation ainsi que les modalités définies lors de la réunion préparatoire de cette rencontre seront reconduites.

22048323 - GOBELINS FC / PARIS FC 3 – Seniors D1 F du 04/04/2020 à 17h00 au Stade Boutroux

Initié par la Commission de Discipline

Réception :

Des arbitres et délégué officiels désignés sur cette rencontre.

Pour le club de GOBELINS FC :

M. SURMON P, Président du club

M. BROOCHM N, Educateur de l'équipe

Pour le club du PARIS FC 3 :

M. BESNARD G, Référent sécurité du club

M. DROIN S, Educateur de l'équipe



La CDPME :

- Echange avec les représentants des clubs, concernant l'organisation qui sera mise en place lors de la rencontre
- Transmet ce dossier «match sensible» au secrétariat du District du Val de Marne de Football:
 - *1 arbitre officiel à la charge du club recevant.
 - *2 arbitres assistants à la charge des deux clubs.
 - *1 délégué officiel à la charge des deux clubs.
- Match classé sensible

MATCH « CLASSE SENSIBLE » A VENIR

22107723 - VSG FUTSAL / CITOYEN DU MONDE - FUTSAL D1 (94) du 24/04/2020 à 20h00

Initié par le District VDM de Football.

La Commission **invite pour sa réunion du 06/04/2020 à 18h30 :**

-Les arbitres et délégué officiels désignés sur cette rencontre

-Pour le club de VSG FUTSAL :

Le président

Le responsable sécurité du club

Le responsable de la catégorie

-Pour le club de CITOYEN DU MONDE :

Le président

Le responsable sécurité du club

Le responsable de la catégorie

Nous vous rappelons que pour la bonne organisation d'une rencontre classée « SENSIBLE » la présence des responsables de chacun des clubs est nécessaire, sous peine de report.

Les questions sont épuisées la séance est levée

Prochaine réunion de la CDPME : 06 avril 2020 à 18h00

COMMISSION DU CALENDRIER

DES CHAMPIONNATS DU FOOT A 11

Réunion du 11 Mars 2020

FORFAITS GENERAUX

SENIORS D4.A

RENAISSANCE AS (PV du 15/10/2019)

U18 D2.A

CRETEIL LUSITANOS US (3) (PV du 17/09/19)

U18 D3.A

CHEVILLY LARUE EL. (PV du 05/11/19)

U18 D3.B

ASPTT VILLECRESNES (PV du 08/10/19)

VILLENEUVE ABLON US (2) (PV du 01/10/19)

U18 D3.C

BOISSY FC (PV du 01/10/19)

CACHAN CO (2) (PV du 17/09/19)

CHANTIERS UA (PV du 17/09/19)

CHARENTON CAP (2) (PV du 17/09/19)

SUCY FC (2) (PV du 17/09/19)

U16 D4

ECOLE PLESSEENNE (2) (PV du 17/09/19)

LIMEIL BREVANNES AJ (2) (PV du 17/09/19)

THIAIS FC (2) (PV du 17/09/19)

CHEVILLY LARUE EL. (2) (PV du 20/10/19)

U14 D3.A

BOISSY FC (PV du 01/10/20)

U14 D3.C

ENT. JEUNES STADE (PV du 17/09/19)

LE PERREUX FR (2) (PV du 08/10/19)

U14 D4.A

RC PARIS 10 (PV du 08/10/19)

U14 D4.C

CRETEIL LUSITANOS US (5) (PV du 17/09/19)

U14 D5.A

ASOMBA (PV du 27/11/19)

U14 D5.B

CFF PARIS (3) (PV du 29/10/19)

FEMININES D1

VILLENEUVE ABLON US (2) (PV du 14/01/20)

ANCIENS D2.B

SUCY FC (2) (PV du 17/12/19)

ANCIENS D3.B

VITRY ES (12) (PV du 03/12/19)

ANCIENS D4.B

LUSITANOS US (PV du 01/10/19)

MAROLLES FC (PV du 08/10/19)

-Chaque rencontre doit être couverte par une feuille de match, si les équipes sont dans l'impossibilité de recourir à la FMI, une feuille de match papier doit être réalisée, à défaut de feuille de match, les deux clubs auront match perdu (article 13.2 des RSG du District du 94).

-La Commission des calendriers a fixé une rencontre à une date précise, sachez que vous avez la possibilité de proposer à la commission une autre date avant celle-ci avec l'accord du club adversaire et au plus tard le lundi ou mardi qui précède la rencontre en objet.

-Toutes les rencontres de la dernière journée de championnat (les deux dernières journées pour le championnat Seniors D1) d'un même groupe doivent être jouées le même jour à l'horaire officiel (hormis les dérogations annuelles accordées en début de saison) (article 10.3 des RSG du District du 94). **Aucune demande de changement ne sera accordée par la commission**, les clubs devront prendre leurs dispositions (trouver un terrain de repli) pour que ces rencontres puissent être jouées aux dates et heures prévues par les calendriers.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

1^{er} Appel de Feuille de Match Manquante :

21545403 – FONTENAY US (2) / ST MANDE FC – Seniors D2.B du 01/03/2020

22038237 – FONTENAY US / RUNGIS US - U20 Espoir 1 du 01/03/2020

22038240 – CHEVILLY LARUE EL. / LE PERREUX FR - U20 Espoir 1 du 01/03/2020

21906409 – ST MANDE FC / SUPREMES BELIERS – Anciens D2.B du 01/03/2020

21549072 – DEFENSE NATIONALE CS / ORLY AC (12) – Anciens D4.B du 01/03/2020

22073075 – ST MANDE FC (12) / VILLENEUVOISE ANTILLAISE – Anciens D4.B du 01/03/2020

21550711 – ST MANDE FC / FRESNES AAS – U18 D2.B du 01/03/2020

21592225 – ST MANDE FC / ARCUEIL COM – U14 D3.A du 29/02/2020

MATCH(S) REMIS A JOUER LE 15 MARS 2020

Ou Les deux clubs doivent trouver un accord pour jouer en semaine

U20 Espoir 1 :

22038255 – ST MAUR VGA / MAISONS-ALFORT FC du 02/02/2020

U18 D1 :

21493148 – GOBELINS FC (2) / ALFORTVILLE US du 19/01/2020

U16 D1 :

21493240 – CHOISY AS / VITRY CA du 01/03/2020

U16 D2 :

21549972 – CHOISY AS (2) / OL. PARIS ESPOIR du 01/03/2020

U16 D4.B :

21838044 – PUC (3) / BREVANNES FC du 01/12/2019

MATCH(S) REMIS A JOUER LE 19 MARS 2020 à 20h00

Ou Les deux clubs doivent trouver un accord pour jouer en semaine

ANCIENS D4 :

22073017 – PORT. VILLENEUVE ST GEORGES / CRETEIL FC du 01/03/2020

MATCH(S) REMIS A JOUER LE 21 MARS 2020

Ou Les deux clubs doivent trouver un accord pour jouer en semaine

U14 D2 :

21541330 – VILLIERS ES (2) / CHOISY AS (2) du 29/02/2020

U14 D4 :

21592495 – CHOISY AS (3) / ALFORTVILLE US (2) du 29/02/2020

MATCH(S) REMIS A JOUER LE 01 AVRIL 2020 à 20h00

Ou Les deux clubs doivent trouver un accord pour jouer en semaine

U20 ESPOIR 1 :

22038238 – SUCY FC / ST MANDE FC du 01/03/2020

22038239 – ST MAUR VGA / ULTRA MARINE AS du 01/03/2020

22038220 – CAUDACIENNE ES / CHEVILLY LARUE EL. du 08/03/2020

22038241 – ALFORTVILLE US / VITRY ES du 01/03/2020

MATCH(S) REMIS A JOUER LE 04 AVRIL 2020

Ou Les deux clubs doivent trouver un accord pour jouer en semaine

U14 D3 :

21592311 – OL. PARIS ESPOIR / VITRY CA (2) du 29/02/2020

U14 D4 :

21592673 – CRETEIL UF / VAL DE FONTENAY AS (2) du 29/02/2020

MATCH(S) REMIS A JOUER LE 05 AVRIL 2020

Ou Les deux clubs doivent trouver un accord pour jouer en semaine

SENIORS D1 :

21493039 – CHOISY AS (2) / CACHAN CO du 01/03/2020

SENIORS D2 :

21545405 – ST MAUR VGA (2) / ALFORTVILLE US (2) du 01/03/2020

21545271 – NOGENT FC / ORMESSON US du 01/03/2020

21545402 – ULTRA MARINE AS / VITRY CA (3) du 01/03/2020

SENIORS D3 :

2545533 – ORLY AC / CHOISY AS (3) du 01/03/2020

21545737 – CACHAN CO (2) / CHEVILLY LARUE EL. du 01/03/2020

21545534 – PORT. ACA CHAMPIGNY / CRETEIL UF du 01/03/2020

21545731 – BANNANMI / NOGENT FC (2) du 01/03/2020

SENIORS D4:

21838935 – MIMOSA MADA-SPORT / PHARE ZARZISSE du 01/03/2020

21839024 – ENT. JEUNES STADE / THIAIS FC (3) du 01/03/2020

21839028 – VALENTON CS / PEROU ASAF du 01/03/2020

CDM D1 :

21548417 – CACHAN CO / BRANCOS CRETEIL du 01/03/2020

21548416 – KOPP 97 / VILLEJUIF US du 01/03/2020

ANCIENS D1 :

21548616 – GOBELINS FC (12) / RUNGIS US (12) du 26/01/2020

ANCIENS D2 :

21545773 – CHOISY AS / VITRY CA du 01/03/2020

21545774 – MACCABI CRETEIL / VILLEJUIF US (12) du 01/03/2020

2158775 – ASPTT VILLECRESNES / ULTRA MARINE AS du 01/03/2020

21548772 – DESPORTIVA VIMARANENSES IVRY / ORLY AC du 01/03/2020

21606412 – SANTENY SL / PORT. ACA CHAMPIGNY du 08/03/2020

ANCIENS D3 :

21548988 – NOISEAU SS / LE PERREUX FR (13) du 08/03/2020

U18 D2 :

21550718 – CACHAN CO / GENTILLY AC du 08/03/2020

U18 D3 :

21551485 – CFF PARIS / NOGENT FC du 01/03/2020

21551398 – ALFORTVILLE US (2) / HAY LES ROSES CA du 01/03/2020

U16 D2 :

21549974 – HAY LES ROSES CA / ST MAUR VGA (2) du 01/03/2020

U16 D3 :

21550152 – CRETEIL-LUSITANOS US (4) / RUNGIS US (2) du 01/03/2020

21550069 – ASPTT VILLECRESNES / NOGENT FC du 08/03/2020

U16 D4 :

21838059 – SUCY FC (2) / OL. PARIS ESPOIR du 01/03/2020

21838135 – VALENTON FA / RC PARIS 10 du 08/12/2020

21838148 – ENT. SANTENY-MANDRES / ORLY AVS (2) du 01/03/2020

21838146 – CHENNEVIERES SFC / ENT. JEUNES STADE (2) du 01/03/2020

MATCH(S) REMIS A JOUER LE 12 AVRIL 2020

Ou Les deux clubs doivent trouver un accord pour jouer en semaine

SENIORS D1 :

21493045 – CACHAN CO / LE PERREUX FR du 08/03/2020

SENIORS D3 :

21545540 – ASPTT VILLECRESNES / ORLY AC du 08/03/2020

U16 D4 :

21838145 – CRETEIL-LUSITANOS US (5) / RC PARIS 10 du 01/03/2020

PHASE 2

ANCIENS D4 et CDM D2

Le planning de la phase 2 qui commencera le 12/04/2020 (Anciens D4) et le 19/04/2020 (CDM D2) :

Si des matchs comptant pour la phase 1 n'ont pas eu lieu avant le 29/03/2020, ces derniers seront neutralisés (0 point, 0 but).

Anciens D4 :

Journée 1 : 12/04/2020

Journée 2 : 19/04/2020

Journée 3 : 26/04/2020

Journée 4 : 03/05/2020

Journée 5 : 10/05/2020

Journée 6 : 17/05/2020

Journée 7 : 24/05/2020

Rappel du règlement (article 5.3.5 du Règlement du Championnat Anciens) :

« En 2 phases :

- 1^{ère} phase : 2 groupes de 8 équipes (sous forme de matchs aller-retour)
- 2^{ème} phase : 2 groupes de 8 équipes (sous forme de match aller) :
 - 1^{er} Groupe : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} des 2 groupes de la 1^{ère} phase
 - 2^{ème} Groupe : 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} de la 1^{ère} phase

Les 2 premiers de la 2^{ème} phase du 1^{er} groupe accéderont en D3. »

CDM D2 :

Journée 1 (Aller) : 19/04/2020

Journée 2 (Aller) : 26/04/2020

Journée 3 (Retour) : 17/05/2020

Journée 4 (Retour) : 24/05/2020

Rappel du règlement (article 5.3.2 du Règlement du Championnat CDM) :

« En 2 phases :

- 1^{ère} phase : 1 groupe de 6 équipes
- 2^{ème} phase : 2 groupes de 3 équipes :
 - 1^{er} groupe : 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} de la 1^{ère} phase
 - 2^{ème} groupe : 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} de la 1^{ère} phase

Le premier de la 2^{ème} phase du 1^{er} groupe accèdera en D1. »

FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES

Toutes les compétitions hormis les Critériums Anciens + 45 Ans et + 55 Ans doivent être couvertes par la feuille de match informatisée. Le club fautif (**recevant et/ou visiteur**) de la non-utilisation de la FMI s'expose aux sanctions suivantes (Article 44.4 du RSG du District du 94) :

- En cas de 1^{ère} non utilisation : **avertissement**
- En cas de 2^{ème} non utilisation dans les 3 mois : **amende de 100 Euros**
- En cas de 3^{ème} non utilisation ou plus dans les 3 mois : **match perdu par pénalité (0 but, -1 point)**

Liste des équipes fautives de la non-utilisation de la FMI au 24/02/2020 :

COMPETITIONS / CLUBS	1 ^{ère} non utilisation (Avertissement)	2 ^{ème} non utilisation (Amende de 100 €)	3 ^{ème} non utilisation (Match perdu par pénalité)
SENIORS D3			
VIKING CP	01/12/2019		
SENIORS D4			
CHEVILLY LARUE EL. (3)	08/12/2019		
U20 E1			
FONTENAY US	01/12/2019		
U 16 D3			
CHANTIERS UA	(06/10/2019)	01/12/2019	
ST MAUR VGA (3)	08/12/2019		
U 16 D4			
CHANTIERS UA (2)	(06/10/2019)	17/11/2019	01/12/2019
CHENNEVIERES SFC	08/12/2019		
U14 D5			
CACHAN CO (2)	01/02/2020		
CHARENTON CAP (3)	30/11/2019	07/12/2019	14/12/2019

ANNEXES

AMENDES

Club : 512666 CHANTIERS PARIS U.A.								
Dossier :	19284139	du	11/03/2020	U16 D4 (94)/ Phase Unique	Poule C	21838151	08/03/2020	
Personne :	C.D - DISCIPLINE							
Motif :	95	2eme Forfait			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	95	Amende : 2eme Forfait			10/03/2020	10/03/2020		40,00€
							Total :	40,00€

Club : 500752 CLUB OLYMPIQUE DE CACHAN C.O.C.								
Dossier :	19284165	du	11/03/2020	Seniors Feminines D1 (94)/ Phase 1	Poule U	22048298	07/03/2020	
Personne :		C.D - DISCIPLINE						
Motif :	96	3eme Forfait Entraînant Forfait General			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	96	Amende : 3eme Forfait Entraînant Forfait General			10/03/2020	10/03/2020		100,00€
Total :							100,00€	

Club : 523873 FONTENAY SS/BOIS U.S.								
Dossier :	19283446	du	10/03/2020	Seniors D2 (94)/ Phase Unique	Poule B	21545403	01/03/2020	
Personne :		C.D - DISCIPLINE						
Motif :	91	Feuille En Retard			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	91	Amende : Feuille En Retard			10/03/2020	10/03/2020		9,50€
Dossier :	19283449	du	10/03/2020	U20 Espoir 1 (94)/ Phase 1	Poule 0	22038237	01/03/2020	
Personne :		C.D - DISCIPLINE						
Motif :	91	Feuille En Retard			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	91	Amende : Feuille En Retard			10/03/2020	10/03/2020		9,50€
Dossier :	19283499	du	10/03/2020	Coupe Amitie Seniors (94)/ Phase 1	Poule Unique	22327581	23/02/2020	
Personne :		C.D - DISCIPLINE						
Motif :	91	Feuille En Retard			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	91	Amende : Feuille En Retard			10/03/2020	10/03/2020		9,50€
Total :							28,50€	

Club : 540651 FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S.								
Dossier :	19283489	du	10/03/2020	Anciens + 55ans (94)/ Phase 1	Poule B	22054904	08/03/2020	
Personne :	C.D - DISCIPLINE							
Motif :	83	Licence Manquante Arbitre / Arbitre Assistant			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	AMEN	Amende administrative			10/03/2020	10/03/2020		8,00€
Total :							8,00€	

Club : 523264 GOBELINS F.C.								
Dossier :	19283503	du	10/03/2020	Criterium Seniors Fem À 7 (94)/ Phase 1	Poule Unique	22334872	29/02/2020	
Personne :				C.D - DISCIPLINE				
Motif :	91	Feuille En Retard			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	91	Amende : Feuille En Retard			10/03/2020	10/03/2020		9,50€
Total :							9,50€	

Club : 514388 NOGENT S/MARNE F.C.							
-----------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

Dossier :	19284400	du	12/03/2020	Seniors D3 (94)/ Phase Unique	Poule B	21545743	08/03/2020	
Personne :	C.D - DISCIPLINE							
Motif :	91	Feuille En Retard			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	91	Amende : Feuille En Retard			10/03/2020	10/03/2020		9,50€

Total :	9,50€
---------	-------

Club :	542396		ST MAUR F. MASCULIN V.G.A.					
Dossier :	19283481	du	10/03/2020	Anciens + 55ans (94)/ Phase 1		Poule A	22054764	01/03/2020
Personne :	C.D - DISCIPLINE							
Motif :	91	Feuille En Retard			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	91	Amende : Feuille En Retard			10/03/2020	10/03/2020		9,50€

Total :	9,50€
---------	-------

Total Général :	205,00€
-----------------	---------